



Décision n° 96-D-19 du 26 mars 1996
relative à une saisine de la Fédération nationale des syndicats d'agents
généraux d'assurances (F.N.S.A.G.A.)

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 19 novembre 1991 sous le numéro F 467, par laquelle la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la Chambre nationale des huissiers de justice, la compagnie d'assurances Uni Europe ainsi que le courtier d'assurances Pao Unicam en matière de commercialisation des assurances multirisques des études d'huissiers de justice ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la lettre de la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances, enregistrée le 2 février 1996 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 2 février 1996, la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 467 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bernard Lavergne, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, MM. Robin, Rocca, Sloan et Thiolon, membres.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau